

VD_GERICHTE PE19.023618 vom 16. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.023618

FR: VD_GERICHTE PE19.023618 du 16 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.023618 del 16 novembre 2020

Erwägungen

E. 16

septembre 2019, à hauteur respectivement de 50'000 fr., 1'700 fr. et 1'800 francs. Parmi les prélèvements effectués par le prévenu après réception du versement de 59'989 euros en date du 11 septembre 2019 figurent notamment un transfert de 5'368,88 euros en faveur de son compte destiné au paiement des charges hypothécaires et comportant la mention « charges + intérêts juin 2019 », un versement en Grèce comportant la mention « wedding [...] 2019 [...] », un achat dans une station-service à Vevey-Corseaux, et un achat auprès de « [...] ». L'instruction menée par le Ministère public n'a pas porté sur les montants précités, en particulier sur les deux versements importants opérés en septembre 2019 sur les comptes bancaires privés du prévenu, l'un de 20'000 fr. et l'autre de 59'989 euros, de sorte qu'il n'est pas possible, en l'état, de les expliquer. Le prévenu a affirmé ne pas exercer sa profession d[...] de manière indépendante et ne pas percevoir de rémunération liée à la performance (PV aud. 1, p. 6, ll. 204-205). Il n'est pas non plus possible de déterminer l'affectation des retraits en espèces

- 10 - qu'il a réalisés les 12 et 16 septembre 2019, en particulier celui qui concerne la somme de 50'000 francs. On sait en revanche que le prévenu a affecté une partie de la somme de 59'989 euros créditée sur son compte courant en euros le 11 septembre 2019 à des fins privées, comme le montre le transfert réalisé le même jour sur son compte bancaire destiné au paiement de ses charges hypothécaires. Si les versements en question devaient être considérés comme des revenus, le prévenu se trouvait alors en mesure d'acquitter les contributions d'entretien mises à sa charge à partir du mois de septembre 2019. Dans cette hypothèse, se poserait également la question de savoir si le prévenu avait annoncé ces éventuels revenus à l'Office des poursuites, dès lors que cette autorité n'en fait pas mention dans son courrier du 24 mars 2020 (P. 14/0). L'instruction doit par conséquent être complétée pour vérifier la raison des versements précités et la finalité des prélèvements mentionnés ci-dessus, avant que soit examinée la question de savoir si les pensions pouvaient ou non être payées par le prévenu sans porter atteinte à la couverture de son minimum vital. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la

- 11 - procédure de recours. Au vu du mémoire produit, les honoraires seront fixés à 600 fr. (correspondant à 2 heures d'activité nécessaire, au tarif horaire de 300 fr.), auxquels il

convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 42 fr. 20, soit 660 fr. au total (montant arrondi). Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 22 septembre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 660 fr. (six cent soixante francs) est allouée à la recourante D. _____ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Damien Hottelier, avocat (pour D. _____), - Me Gabrielle Weissbrodt, avocate (pour A.M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.